

Gouvernement du Québec

## Décret 771-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT monsieur Luc Monty, sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret numéro 720-2000 du 15 juin 2000 soit modifié en remplaçant, dans le premier alinéa du dispositif, le chiffre «97 775 \$» par le chiffre «101 254 \$»;

QUE le présent décret prenne effet le 19 juin 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34460

Gouvernement du Québec

## Décret 772-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT les conditions d'emploi de monsieur Michel Poirier comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE monsieur Michel Poirier a été nommé de nouveau, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juin 2000;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., C. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Michel Poirier comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de monsieur Michel Poirier comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

### 1. OBJET

Monsieur Michel Poirier a été nommé par l'Assemblée nationale membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Poirier exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Poirier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Poirier, cadre supérieur classe IV à la Commission, est en congé sans traitement de cette commission pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 juin 2000 pour se terminer le 15 juin 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Poirier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Poirier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 404 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Poirier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Poirier continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Poirier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Poirier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### 4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Poirier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Poirier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Poirier peut être destitué par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Poirier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RETOUR

Monsieur Poirier peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 15 juin 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poirier se termine le 15 juin 2005. Dans le cas où le ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Poirier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
MICHEL POIRIER

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34461